

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.174 du 8 mai 2015

A. 213.160/XIII-7038

En cause :

1. **BOTTEMANNE** Ignace,
2. **QUY** Susan,  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me Eric BALATE, avocat,  
rue du Gouvernement 50  
7000 Mons,

contre :

1. **la Ville de Soignies**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTENDAELE et  
Bertrand HEYMANS, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme  
DEVELOPERS GROUP**,  
ayant élu domicile chez  
Me Vanessa PAUWELS, avocat,  
avenue Comte G. d'Ursel 36  
1390 Grez-Doiceau.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014 par Ignace BOTTEMANNE et Susan QUY qui demandent la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la ville de Soignies du 12 mai 2014, octroyant un permis d'urbanisme à la société anonyme (S.A.) DEVELOPERS-GROUP relatif à un bien sis à Soignies, rue Oscar Druart et square Eugène de Savoye, cadastré section D, n<sup>os</sup> 1326-1327-1328c-1330b et ayant pour objet la construction d'un ensemble résidentiel avec création et aménagement de voiries;

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme précité;

Vu la requête introduite le 27 septembre 2014 par laquelle la S.A. DEVELOPERS-GROUP demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 229.691 du 23 décembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. DEVELOPERS-GROUP, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 18 février 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 février 2015 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que les parties adverses, dans leurs écrits de procédure, demandent chacune l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge des requérants;

Considérant que, conformément à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 700 euros à chacune des parties adverses à la charge des parties requérantes,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à chacune des parties adverses à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le huit mai deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.